

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 19 décembre 2011**

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 DRH 84** Fixation du règlement général des concours pour l'accès au grade de technicien des services opérationnels de classe normale du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 portant fixation du statut particulier applicable au corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le règlement général des concours pour l'accès au grade de technicien des services opérationnels de classe normale du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e commission,

## Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne prévus à l'article 3-1 de la délibération DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 susvisée pour l'accès au grade de technicien des services opérationnels de classe normale du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris sont organisés conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 : Les concours sont ouverts par spécialité, selon les besoins du service, par un arrêté municipal qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes ainsi que leur répartition entre les deux concours et les modalités d'inscription.

Article 3 : Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines assure le secrétariat du jury. Un représentant du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury. Il ne peut participer ni au choix des sujets des épreuves, ni à la correction des copies, ni à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 4 : Les concours externe et interne comportent à l'admissibilité deux épreuves écrites et à l'admission une ou plusieurs épreuves pratiques et une épreuve orale.

Pour les épreuves écrites d'admissibilité, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire. Toute note inférieure à 7/20 aux épreuves d'admission est également éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu le plus fort total de points à l'épreuve d'entretien avec le jury, puis, en cas de nouvelle égalité, à celui ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite affectée du coefficient le plus important.

Article 5 : La nature et le programme des épreuves sont fixés, pour chacune des spécialités, par délibération.

Article 6 : Pour chacun des concours, la valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante conformément au programme des épreuves établi pour chaque spécialité.

Article 7 : Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'admission classant par ordre de mérite les candidats dont les résultats satisfont aux conditions définies ci-dessus dans la limite des places offertes et sous réserve du report prévu à l'article 3-1 de la délibération DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 susvisée.